

Le garde des Sceaux, ministre de la Justice

à

Mesdames et Messieurs les PROCUREURS GENERAUX
ET PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE

NOR.JUS.D.88-30014 C

Circulaire n° : CRIM.88 - 3 - F.5/1er.02.88

Références :

Objet : Application de la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 relative à la lutte contre le trafic de stupéfiants et modifiant certaines dispositions du code pénal.

Le développement préoccupant de certaines formes de délinquance étroitement liées à l'usage de la drogue comme les conséquences, désormais connues, de la toxicomanie sur l'extension de maladies d'une particulière gravité ont conduit le Gouvernement à accentuer encore la politique déterminée engagée pour lutter contre ce fléau.

La circulaire du 12 mai 1987 a défini les principes directeurs de l'action à mener à l'égard des usagers comme des trafiquants de stupéfiants. Une seconde circulaire, datée du même jour et signée également par le ministre de la santé et de la famille, a insisté sur la nécessité d'instaurer entre les autorités judiciaires et sanitaires les relations indispensables à une application effective des prescriptions de la loi du 31 décembre 1970 sur la désintoxication et la réinsertion sociale des drogués.

Le premier bilan d'application (1) de ces circulaires se révèle particulièrement encourageant, notamment en ce qui concerne le recours à la procédure de l'injonction thérapeutique. Cependant, le Gouvernement a considéré qu'il était indispensable de renforcer encore et de diversifier l'arsenal répressif permettant de lutter contre le trafic de stupéfiants.

C'est à cet objectif que répond la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987 (Journal officiel du 5 janvier 1988) dont les dispositions tendent essentiellement à :

- instaurer des mesures de nature à faciliter la recherche des infractions de trafic et à accroître l'efficacité des poursuites (I) ;

- assurer une plus grande certitude de l'exécution des peines prononcées (II) ;

- atteindre plus sûrement, dans la ligne des recommandations de l'Organisation des Nations-Unies et du Conseil de l'Europe, le patrimoine des trafiquants et de leurs complices (III) ;

- améliorer la protection des mineurs (IV).

*
* *

I. - INSTAURER DES MESURES DE NATURE A FACILITER LA RECHERCHE DES INFRACTIONS DE TRAFIC ET A ACCROITRE L'EFFICACITE DES POURSUITES.

I.1. - La recherche des infractions de trafic de drogues

Les articles 9 et 10 de la loi insèrent dans le code des douanes deux dispositions nouvelles :

L'article 44 bis donne aux agents des douanes le pouvoir de procéder au contrôle des navires dans certaines zones maritimes. L'article 60 bis permet l'examen médical des voyageurs suspectés de dissimuler des stupéfiants dans leur organisme.

(1) figure en annexe, pour information, une liste des centres d'hébergement et de réadaptation pour toxicomanes ainsi que des centres sanitaires de moyen séjour ouverts en 1987 et financés par les ministères de la Justice et de la Santé.

I.1.a. - Visite des navires dans la zone dite "zone contigüe"

Les agents des douanes se voient désormais reconnaître le droit de visiter les bateaux susceptibles de transporter, notamment des stupéfiants, non seulement dans nos eaux territoriales mais aussi dans une zone qui s'étend jusqu'à 24 milles des côtes françaises. Les modalités de ces investigations - qui devront s'exercer dans des conditions très strictement définies - feront l'objet d'une circulaire interministérielle distincte.

I.1.b. - Dépistage des drogues dissimulées dans leur organisme par des personnes franchissant les frontières

Ce mode de trafic, apparu depuis environ une dizaine d'années, progressa de manière inquiétante, le nombre de personnes porteuses "in corpore" de produits stupéfiants ayant augmenté en 1986 de 26 % par rapport à 1985. Dans le même temps, le volume des drogues ainsi transportées et interceptées par l'administration des douanes a progressé de 120 % : 14 kgs de stupéfiants, dissimulés de cette manière, ont été saisis en 1984, 18 kgs en 1985 et 39 kgs en 1986.

En l'absence de dispositions spécifiques, les services des douanes faisaient jusqu'ici subir une visite médicale aux personnes suspectées si elles y consentaient. Or, l'administration se heurtait de plus en plus souvent à un refus, les trafiquants internationaux donnant vraisemblablement aux "passeurs" des consignes en ce sens. Aussi était-il devenu indispensable de doter les agents des douanes des moyens légaux nécessaires pour combattre ce mode de trafic et assurer la protection des porteurs de drogues eux-mêmes, à la merci, comme cela s'est produit, d'overdoses par suite d'une rupture des emballages dans leur organisme.

L'article 60 bis du code des douanes subordonne la visite médicale de la personne suspectée à l'existence d'indices sérieux laissant présumer qu'elle recèle des drogues dans son organisme. Cette notion est ici distincte de celle permettant d'agir en flagrant délit, les fonctionnaires des douanes ne se trouvant, à ce stade, qu'à la recherche d'une infraction possible mais non certaine.

Les conditions posées par la loi devraient être satisfaites si sont, notamment, relevés des indices tels que : l'absence de bagages, la brièveté de la durée du séjour en France, le pays de provenance (1), la date et le lieu de délivrance du passeport, le mode de paiement du billet d'avion, le lieu de délivrance du billet par rapport au domicile, la découverte, en quantité importante, de certains types de produits pharmaceutiques dans les bagages du voyageur, son comportement et sa gêne éventuelle pour se déplacer, la communication par des services tiers - services de police ou de douanes étrangers - de renseignements circonstanciés désignant le passager concerné comme étant porteur de stupéfiants etc ...

L'examen médical pourra être diligenté à la demande des agents des douanes si l'intéressé y consent expressément. Dans le cas contraire, il leur appartiendra de présenter au président du tribunal de grande instance, ou au juge délégué par lui, une demande tendant à autoriser la visite médicale.

La requête sera transmise au magistrat par tout moyen. Le législateur a entendu en effet viser aussi bien le recours aux supports écrits traditionnels qu'aux moyens modernes de transmission (2) (télex, télécopie, voire, dans certaines situations préalablement déterminées en accord avec le président de la juridiction concernée, le téléphone), l'urgence et les circonstances excluant tout formalisme (3). Les agents des douanes devront fournir au juge tous les éléments d'appréciation utiles pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

-
- (1) cas, en particulier, des pays producteurs de substances stupéfiantes.
 - (2) débats parlementaires. Assemblée Nationale. 9 octobre 1987 (J.O. du 10 octobre 1987. Page 4146).
 - (3) à cet égard, il serait souhaitable que, dans les ressorts frontaliers ou sur les territoires desquels se trouvent des aéroports internationaux, soient organisées, à brève échéance, des réunions de travail permettant la mise au point, avec l'administration des douanes, des modalités de mise en oeuvre de cette nouvelle disposition.

La décision du président, qui, si elle est positive, précisera le nom du médecin désigné pour pratiquer l'examen, sera ensuite transmise, dans les meilleurs délais, à l'administration des douanes, la loi ne prévoyant aucune modalité de transmission particulière. Un procès-verbal (1) comportant une description précise des indices sérieux sur lesquels se fonde la demande d'examen médical, les résultats de celui-ci, les observations de la personne intéressée et le déroulement de la procédure sera adressé au magistrat ayant délivré l'autorisation.

En cas de découverte de drogues dissimulées dans l'organisme des "passeurs", le procureur de la République territorialement compétent devra être avisé sans délai (1) par l'administration des douanes.

Enfin, le refus de se soumettre aux examens médicaux prescrits sur autorisation judiciaire est puni d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 à 15.000 Frs.

I.2. - L'efficacité accrue des poursuites

I.2.a. - L'article 4 de la loi insère dans le code de la santé publique un article L.627-5 qui institue, à l'instar des articles 463-1 et 463-2 du code pénal relatifs aux infractions de terrorisme, un mécanisme d'exemption ou de réduction de peine.

Ceux qui favoriseront l'échec d'une association ou d'une entente, à laquelle ils auront pris part, constituée en vue de commettre un trafic de stupéfiants, bénéficieront désormais de l'exemption de peine lorsqu'ils dénonceront à l'autorité administrative ou judiciaire le projet délictueux et permettront ainsi d'identifier les autres personnes en cause et d'éviter la réalisation de l'infraction.

(1) une énumération particulièrement précise des indices relevés s'impose d'autant plus que si l'examen médical révèle effectivement la présence de stupéfiants dans l'organisme, un exemplaire de ce procès-verbal sera joint à l'enquête de police judiciaire ultérieure.

Par ailleurs, la peine encourue par un trafiquant de stupéfiants ou par son complice sera réduite de moitié si, avant toute poursuite, il permet ou facilite l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites, favorise leur arrestation.

1.2.b. - L'article 4 introduit également dans le code de la santé publique un article L.627-6 qui porte à 10 ans la prescription de l'action publique pour l'une des infractions prévue par l'article L.627 et à 20 ans la prescription de la peine infligée à l'auteur de ces délits. Ces dispositions faciliteront la répression - les faits de cette nature se révélant souvent longtemps après qu'ils aient été commis - et permettront ainsi d'éviter que certains trafiquants puissent échapper à toute poursuite ou à l'exécution de leur peine en revenant en France une fois écoulé le délai normal de prescription délictuelle.

Conformément à la jurisprudence de la chambre criminelle, les dispositions relatives à la prescription de l'action publique, constituant des lois de procédure, sont d'application immédiate ; celles qui ont trait à la prescription de la peine s'appliquent aux décisions non encore définitives lors de l'entrée en vigueur de la loi (Crim : 26 décembre 1956).

II. - ASSURER UNE PLUS GRANDE CERTITUDE DE L'EXECUTION DES PEINES PRONONCEES.

II.1. - L'allongement de la durée de la contrainte par corps

L'article 4 de la loi insère dans le code de la santé publique un nouvel article L.628-6 dont l'alinéa 2 porte de 4 mois à 2 ans la durée de la contrainte par corps lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions visée à l'article L.627 ou pour les infractions douanières connexes excèdent 500.000 Frs.

La contrainte par corps étant assimilée à une simple mesure d'exécution forcée, le nouveau texte, conformément à l'interprétation généralement admise (crim : 8 juillet 1958), doit être considéré comme s'appliquant immédiatement, y compris aux faits commis avant l'entrée en vigueur de la loi (1).

II.2. - Interdiction définitive du territoire

L'article 8 - qui résulte d'un amendement parlementaire - complète l'article L.630-1 du code de la santé publique par un quatrième alinéa supprimant la possibilité, pour les ressortissants étrangers condamnés à la peine complémentaire facultative d'interdiction définitive du territoire pour l'une des infractions prévues par l'article L.627, de présenter au tribunal une requête tendant à être relevés de cette interdiction sur le fondement de l'article 55-1 du code pénal.

Ce texte paraît devoir s'analyser sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, comme une disposition relative à l'exécution des peines, d'application immédiate aux situations en cours lors de l'entrée en vigueur de la loi (1).

(1) Ces solutions, traditionnelles, paraissent en effet devoir être maintenues sans que l'on puisse toutefois exclure une évolution de la jurisprudence de la chambre criminelle qui, pour l'application des articles L.627-6 alinéa 2 et L.630-1 alinéa 3 nouveaux du code de la santé publique, entendrait tenir compte de la décision n° 86-215 C du Conseil constitutionnel du 3 septembre 1986 (cf. circulaire Crim. 86.18 du 10 septembre 1986).

Le Conseil avait alors précisé que les dispositions sur la période de sûreté, bien que relatives à l'exécution de la peine, n'en relevaient pas moins des règles applicables au droit pénal de fond, notamment du principe de la non rétroactivité de la loi pénale plus sévère, et ne pouvaient, à ce titre, s'appliquer qu'à la répression des faits postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi.

Aussi conviendra-t-il de tenir la Chancellerie informée des premières décisions rendues afin d'apprécier, dans les meilleurs délais, l'opportunité de faire exercer des voies de recours permettant de fixer rapidement la jurisprudence.

II.3. - Organisation de l'insolvabilité

L'article 13 étend le délit d'organisation de l'insolvabilité du débiteur qui cherche à se soustraire à l'exécution d'une condamnation de "nature patrimoniale" prononcée par une juridiction répressive".

La modification apportée à l'article 404-1 du code pénal permet ainsi d'incriminer les agissements commis notamment en vue de faire échec à la confiscation générale, totale ou partielle de ses biens à laquelle est désormais exposé le trafiquant de stupéfiants (cf. III.2).

II.4. - Institution d'un régime juridique particulier lorsque certaines infractions sont en concours

L'article 12 de la loi crée, dans le code de la santé publique, un article L.630-3 instituant un régime juridique spécifique en cas de concours entre d'une part, un crime, d'autre part, un délit prévu par les articles L.627, L.627-2 ou L.630 du même code.

Le législateur a souhaité remettre en cause, dans de telles hypothèses, le principe général suivant lequel, pour des infractions en concours, une peine criminelle absorbe de plein droit une peine correctionnelle (cf. notamment Crim. 17 février 1986, Bull. Crim. n° 61). L'application de ce principe, qui résulte de l'interprétation donnée à l'article 5 du code pénal, peut aboutir en effet à des conséquences critiquables compte tenu du quantum des peines correctionnelles encourues pour certaines infractions à la législation sur les stupéfiants : ainsi une peine de 20 ans d'emprisonnement prononcée pour fabrication illicite de stupéfiants, soit le maximum de la peine d'emprisonnement encourue hors le cas de récidive, se trouve nécessairement absorbée par une peine de réclusion criminelle qu'elle qu'en soit la durée.

Le texte adopté par le Parlement n'est toutefois pas celui qui figurait dans le projet de loi déposé par le Gouvernement. L'objectif de ce dernier étant de réaliser une réforme d'ensemble du régime des infractions en concours, le projet initial substituait à l'actuel article 5 du code pénal un corps de règles nouvelles ayant vocation à s'appliquer à toutes les infractions. Estimant qu'il n'était pas souhaitable d'opérer une réforme aussi fondamentale à l'occasion

d'un texte principalement consacré à la lutte contre le trafic de stupéfiants, l'Assemblée nationale a pris l'initiative d'en réduire la portée en introduisant des dispositions spécifiques dans le code de la santé publique sans modifier l'article 5 précité ; cette initiative a reçu l'accord du Gouvernement.

L'économie de ces nouvelles dispositions est exposée, assortie de divers exemples, en annexe à la présente circulaire.

III. - ATTEINDRE PLUS SUREMENT LE PATRIMOINE DES TRAFIQUANTS ET DE LEURS COMPLICES.

III.1. - Les mesures de fermeture

L'article 6 de la loi, qui introduit un article L.629-2 dans le code de la santé publique, autorise le Préfet, commissaire de la République à fermer les lieux mentionnés à l'article L.629-1 dans lesquels ont été commis les délits d'usage ou de trafic de stupéfiants (infractions visées par les articles L.627, L.627-2 et L.628) pour une durée de 3 mois au plus. Le ministre de l'intérieur peut ordonner la fermeture des mêmes établissements pour une durée maximale d'une année qui s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le commissaire de la République.

La durée de cette fermeture administrative, de quelque autorité qu'elle émane, s'impute sur celle que peut décider le juge d'instruction, en application de l'article L.629-1, pour une période de 6 mois désormais (article 7 de la loi). Les mesures de renouvellement de la fermeture initiale susceptibles d'être prises par le magistrat instructeur ne sont en revanche pas modifiées.

La personne contrevenant à une décision de fermeture administrative encourt une amende de 3.000 Frs à 15.000 Frs et un emprisonnement de six jours à deux mois ou l'une de ces deux peines seulement.

Enfin, les mesures de fermeture décidées par l'autorité administrative cessent de plein droit de produire effet en cas de décision de non lieu ou de relaxe.

III.2. - La confiscation des biens du trafiquant de stupéfiants, peine complémentaire facultative

Cette mesure, prévue par l'article 5 de la loi, constitue une innovation essentielle. Elle a été arrêtée, dans son principe et dans son contenu définitif, au terme de travaux (1) au cours desquels ont été recherchés les moyens permettant d'atteindre effectivement les profits provenant du trafic de drogues.

La loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 avait déjà modifié l'article L.629 du code de la santé publique en rendant automatiques la saisie et la confiscation de tout produit provenant du trafic de stupéfiants. Il s'imposait d'aller plus loin, la notion de "produit" ne paraissant viser que les gains d'argent directement obtenus par le trafic de drogues et de prévoir également des mesures de nature à atteindre non seulement les profits directs mais aussi les biens acquis grâce à ces sommes.

Toutefois, afin d'éviter de longues investigations destinées à établir un lien entre le financement des acquisitions effectuées et les sommes provenant du commerce illicite, le législateur a décidé d'instituer une mesure de confiscation des biens, totale ou partielle, à titre de peine complémentaire facultative, que ces biens aient ou non un lien avec le trafic.

Cette nouvelle peine, appliquée avec discernement aux faits commis après l'entrée en vigueur de la loi, constituera une arme très dissuasive dont le ministère public pourra requérir le prononcé afin de déjouer les calculs de ceux qui sont prêts à exécuter une longue peine d'emprisonnement sachant qu'ils conserveront, en tout ou en partie, les gains qu'ils ont acquis grâce au trafic de stupéfiants.

(1) s'inspirant d'études conduites au sein de plusieurs instances internationales et déjà introduites, selon des modalités diverses, dans les législations de pays tels que la Grande-Bretagne et l'Italie.

III.3. - Le prononcé de mesures conservatoires

Pour garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et l'exécution de la nouvelle peine de confiscation, l'article 4 de la loi crée un article L.627-4 du code de la santé publique qui donne au Ministère Public la possibilité de saisir, par voie de requête, le Président du tribunal de grande instance afin de voir ordonner, aux frais avancés du Trésor, des mesures conservatoires sur les biens d'une personne inculpée pour l'une des infractions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L.627.

La loi, en prévoyant que ces mesures conservatoires sont prises selon les modalités déterminées par le code de procédure civile, donne ainsi au Président du tribunal de grande instance le pouvoir d'ordonner la saisie conservatoire de biens meubles, corporels ou incorporels, l'inscription provisoire de nantissement sur un fonds de commerce ou l'inscription provisoire d'hypothèque judiciaire sur un immeuble (articles 48 et suivants de l'ancien code de procédure civile). Ces mesures peuvent également porter sur les biens communs de l'inculpé lorsque celui-ci est marié.

L'article L.624 nouveau déroge cependant aux règles du code de procédure civile en réservant le pouvoir de prononcer ces mesures au Président du tribunal de grande instance, le magistrat territorialement compétent étant celui du ressort dans lequel se trouvent le domicile de l'inculpé ou les biens qui font l'objet de la mesure.

La requête présentée par le Ministère Public devra comporter tous les éléments nécessaires à l'appréciation du juge ; en particulier, devront être individualisés les biens sur lesquels porte la demande.

L'ordonnance rendue est susceptible de recours ; en cas de rejet de la requête, le procureur de la République pourra agir sur le fondement de l'article 496 du nouveau code de procédure civile. Quant à l'inculpé auquel aura été notifiée une ordonnance autorisant la saisie, il pourra en référer au magistrat conformément aux dispositions de l'article 48 de l'ancien code.

Par ailleurs, dérogeant aux dispositions de l'article 48 précité, l'article L.627-4 du code de la **santé publique** précise que la condamnation pénale vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des suretés. Enfin, une décision de non lieu, de relaxe ou d'acquiescement, comme l'extinction de l'action publique, emportent de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées.

Compte tenu de leur caractère très contraignant, il conviendra de ne recourir à ces mesures conservatoires que lorsqu'il existera un risque sérieux de voir l'inculpé soustraire ses biens, le prononcé de peines d'amende d'un montant élevé ou d'une mesure de confiscation totale ou partielle apparaissant prévisible.

III.4. - La création d'un nouveau délit d'aide au "blanchissement" des produits d'un trafic

L'alinéa 3 de l'article L.627 du code de la santé publique, tel qu'il résulte de l'article 2 de la loi, punit désormais d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5.000 à 500.000 Frs ceux qui, par tous moyens frauduleux, auront facilité la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens d'un trafiquant de stupéfiants ou qui auront sciemment apporté leur concours au emploi de sommes obtenues grâce au trafic.

Cette nouvelle incrimination - qui s'inscrit elle aussi dans la ligne de recommandations émises au plan international - suppose que soit nettement établi l'élément intentionnel. Elle devrait permettre de poursuivre plus aisément et de sanctionner ceux qui, en aidant au recyclage des gains acquis, échappaient généralement jusqu'ici à toute répression compte tenu, notamment, de l'inadaptation de l'article 460 du code pénal.

IV. - AMELIORER LA PROTECTION DES MINEURS

IV.1. - Vente de drogues à des mineurs ou dans des locaux d'enseignement, d'éducation ou de l'administration

L'article 3 de la loi complète l'article L.627-2 du code de la santé publique par un alinéa 2 prévoyant des peines correctionnelles aggravées - l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 10 ans - à l'égard de celui qui offre ou cède des drogues à un mineur ou, dans des locaux d'enseignement, d'éducation ou de l'administration, à une personne en vue de sa consommation personnelle.

Cette disposition, d'origine parlementaire, répond au souci de pouvoir sanctionner plus sévèrement le comportement de ceux qui, notamment, cherchent à atteindre des personnes particulièrement vulnérables en raison de leur âge.

Il pourra cependant s'avérer opportun, chaque fois qu'il apparaîtra nécessaire de sanctionner rapidement et efficacement des agissements de cette nature, de continuer à exercer les poursuites sur le fondement de l'alinéa 1 de l'article L.627-2 qui permet le recours à la procédure de comparution immédiate et de réserver l'application du nouvel alinéa 2 aux situations les plus graves ou à celles dans lesquelles l'ouverture d'une information se révèle indispensable.

IV.2. - La protection des mineurs contre la toxicomanie à travers les modifications de la loi n° 49-959 du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse

L'article 14 de la loi modifie le 5° de l'article 4 de la loi sur les publications destinées à la jeunesse en interdisant aux personnes condamnées à l'une des infractions prévue par les articles L.626, L.627, L.627-2, L.628, L.629 ou L.630 du code de la santé publique de faire partie du comité de direction des publications. Les personnes qui transgressent ces prescriptions commettent le délit prévu par l'article 8 de la loi du 16 juillet 1949.

L'article 14 de la loi du 31 décembre 1987 modifie aussi l'article 14, premier tiret, de la loi de 1949 et permet au ministre de l'Intérieur d'interdire l'offre de vente, le don ou la cession à des mineurs de certaines publications en raison de la place qui y est faite à l'incitation à l'usage, à la détention ou au trafic de stupéfiants. L'auteur de la violation de la mesure d'interdiction ainsi prise s'expose aux peines prévues par le quatrième alinéa du même article.

*
* *

La France se trouve désormais dotée de pouvoirs d'investigations et de dispositions répressives qui devraient lui permettre de lutter avec une efficacité encore renforcée contre le trafic de stupéfiants.

Il convient cependant de savoir s'adapter à tout instant à l'évolution de cette forme de délinquance, ce qui suppose de disposer d'informations aussi complètes que possible sur ses diverses manifestations, en France comme à l'étranger, et de dispenser la formation nécessaire à tous ceux qui, à des titres divers, sont en contact avec les toxicomanes.

C'est à cette fin, notamment, que le Parlement a entendu créer un Institut national de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies (article 1er de la loi).

*
* *

Vous voudrez bien m'aviser des difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions comme, plus généralement, continuer à m'informer de l'ensemble de l'action que vous conduisez en ce domaine. A cet égard, je vous rappelle les prescriptions de la circulaire du 12 mai 1987 vous invitant à m'en rendre compte semestriellement.

Pour le Garde des Sceaux
Le Directeur des Affaires Criminelles
et des Grâces



Bruno COTTE

- ANNEXES :
- 1 Note sur le régime applicables à certaines infractions en concours.
 - 2 Tableau comparatif des anciennes et nouvelles dispositions.
 - 3 Liste NATINF des infractions relatives aux stupéfiants.
 - 4 Liste des centres d'hébergement et de réadaptation pour toxicomanes ouverts en 1987 ou en cours de création.

DESTINATAIRES :

Mesdames et Messieurs les PROCUREURS GENERAUX,
PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE ET MAGISTRATS DU PARQUET.

POUR INFORMATION :

Mesdames et Messieurs les PREMIERS PRESIDENTS,
PRESIDENTS ET MAGISTRATS DU SIEGE.

A N N E X E I

NOTE SUR LE REGIME APPLICABLE A
CERTAINES INFRACTIONS EN CONCOURS

L'article 12 de la loi crée, dans le code de la santé publique, un article L.630-3 instituant un régime juridique spécifique en cas de concours entre, d'une part, un crime, d'autre part, un délit prévu par les articles L.627, L.627-2 ou L.630 du même code.

Le principe directeur ayant inspiré le législateur peut se résumer ainsi : lorsqu'un individu fait l'objet, pour des infractions en concours, d'une condamnation pour crime et d'une condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L.627, L.627-2 ou L.630, les peines de même espèce, notamment les peines privatives de liberté, doivent s'exécuter cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé, sans que soit exclue la possibilité d'une confusion des peines.

C'est à dessein que le législateur a retenu, dans la rédaction du nouvel article, l'expression "peines de même espèce" et non pas celle, habituellement utilisée, de "peines de même nature", les deux expressions n'étant pas synonymes. La nature d'une peine se détermine en effet par référence à l'échelle des peines telle qu'elle résulte, notamment, des articles 6, 7, 8 et 9 du code pénal : ainsi les peines de réclusion criminelle et d'emprisonnement correctionnel sont-elles des peines de nature différente. Les peines de même espèce sont celles qui ont le même objet, sans qu'il y ait lieu de se référer à l'échelle des peines : ainsi la privation de liberté, l'amende, l'interdiction de séjour, l'interdiction du territoire constituent-elles autant de peines d'espèce différente.

L'expression "peines de même espèce" s'applique aussi bien aux peines principales qu'aux peines complémentaires. Par ailleurs, la loi prévoit expressément que les peines privatives de liberté sont considérées comme étant de même espèce. Elle ajoute, en ce qui les concerne, que le maximum légal le plus élevé est déterminé en considération de la durée de la peine la plus longue.

Les nouvelles dispositions ne s'appliquent que si les infractions concernées sont en concours, c'est à dire si les faits ayant donné lieu à l'une des condamnations ont été commis avant que l'autre ne devienne définitive. La loi consacre donc la notion de concours d'infractions dégagée par la jurisprudence (cf. notamment Crim. 13 mars 1984, Bull. Crim. n° 108 ainsi que Crim. 17 février 1986, Bull. Crim. n° 61).

Afin que la personne se trouvant sous le coup de plusieurs condamnations pour des infractions en concours ne soit pas défavorisée par rapport à celle qui fait l'objet d'une seule poursuite pour les mêmes infractions, le législateur a été conduit à envisager les deux situations.

A. - Poursuite unique.

A l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie est déclarée coupable de plusieurs infractions parmi lesquelles figurent au moins un crime et l'un des délits prévus par les articles L.627, L.627-2 ou L.630 du code de la santé publique.

Le premier alinéa de l'article L.630-3 prévoit des règles spécifiques concernant le prononcé des peines.

§ 1. - Chacune des peines encourues peut être prononcée.

La cour d'assises pourra donc prononcer - sous réserve des dispositions exposées au deuxième paragraphe ci-dessous - toutes les peines, principales ou complémentaires, prévues pour les infractions dont elle est saisie. En particulier, elle pourra infliger à la fois une peine de réclusion criminelle et une amende, même si celle-ci n'est pas encourue pour le crime, dès lors qu'elle l'est pour les délits prévus par les articles L.627, L.627-2 et L.630.

§ 2. - Toutefois, si plusieurs infractions constitutives d'un crime ou délit sont punies de peines de même espèce, la juridiction ne peut prononcer, pour ces infractions, qu'une seule peine de cette espèce dans la limite du maximum légal le plus élevé.

La cour d'assises ne prononcera donc, pour les infractions constitutives d'un crime ou d'un délit, qu'une seule peine privative de liberté, une seule amende, une seule peine d'interdiction de séjour, une seule peine d'interdiction du territoire etc ... dans la limite du maximum légal le plus élevé applicable à chacune d'entre elles.

On peut illustrer ces deux règles par l'exemple suivant :

Un accusé comparait devant la cour d'assises pour :

- deux crimes punis l'un de 20 ans et l'autre de 15 ans de réclusion criminelle ;
- le délit prévu par le premier alinéa de l'article L.627-2 du code de la santé publique (peines principales encourues : 5 ans d'emprisonnement et 500.000 Frs d'amende), délit connexe ;
- un second délit connexe puni de 100.000 Frs d'amende.

Dans une telle situation, la cour d'assises ne pourra prononcer qu'une seule peine privative de liberté dans la limite du maximum légal le plus élevé, à savoir 20 ans de réclusion criminelle. Elle pourra également prononcer une peine d'amende et une seule dans la limite du maximum légal le plus élevé, soit 500.000 Frs. Elle aura enfin la possibilité de prononcer chacune des peines complémentaires encourues dans la limite du maximum légal le plus élevé applicable à chacune d'entre elles.

Par ailleurs, le législateur précise que chaque peine prononcée est réputée commune à l'ensemble des infractions constitutives d'un crime ou délit dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'elles.

Cette règle pourra trouver à s'appliquer, par exemple, en cas d'annulation partielle d'une décision à l'issue d'une procédure de révision, notamment si l'annulation concerne l'infraction la plus sévèrement punie.

Enfin, l'article L.630-3 n'envisage pas le cas des contraventions connexes : elles demeurent donc soumises au régime général tel qu'il résulte de l'article 5 du code pénal.

b. - Poursuites séparées.

A l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie fait l'objet d'une condamnation pour crime et d'une condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L.627, L.627-2 ou L.630.

Le deuxième alinéa de l'article L.630-3 prévoit des règles spécifiques concernant l'exécution des peines résultant de ces condamnations ; elles s'appliquent toutes les fois que les faits ayant donné lieu à l'une des condamnations ont été commis avant que l'autre ne devienne définitive.

§ 1. - Les peines de même espèce s'exécutent cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé.

Une fois rappelé, s'agissant des peines privatives de liberté, que le maximum légal le plus élevé est déterminé en considération de la durée de la peine la plus longue, on peut illustrer ainsi ce principe :

* Premier exemple :

Une personne est condamnée, pour des faits en concours :

- à 10 ans de réclusion criminelle pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (article 311, alinéa 1er ; du code pénal) ;
- à 4 ans d'emprisonnement et 100.000 Frs d'amende pour importation illicite de stupéfiants (article L.627, alinéa 1er, du code de la santé publique).

Le condamné devra purger cumulativement les peines de 10 ans de réclusion criminelle et de 4 ans d'emprisonnement (soit au total 14 ans) ; il devra par ailleurs acquitter l'amende de 100.000 Frs.

* Deuxième exemple :

Une personne est condamnée, pour des faits en concours :

- à 10 ans de réclusion criminelle pour violences volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;
- à 15 ans d'emprisonnement et 500.000 Frs d'amende pour importation illicite de stupéfiants.

Le maximum légal de la peine de réclusion criminelle est de 15 ans pour le crime (article 311, alinéa 1er, du code pénal) et celui de la peine d'emprisonnement est de 20 ans pour le délit (article L.627, alinéa 1er, du code de la santé publique). Les peines privatives de liberté étant de même espèce, le maximum légal le plus élevé, qui correspond à la durée de peine la plus longue, est donc de 20 ans. Le cumul des peines de 10 ans et de 15 ans excède le maximum légal le plus élevé. Le condamné devra purger cumulativement les deux peines, mais dans la limite de 20 ans. Il devra acquitter par ailleurs l'amende de 500.000 Frs.

Quoique le texte ne le précise pas, il doit être tenu compte, le cas échéant, pour la détermination du maximum légal le plus élevé, de l'état de récidive légale au sens des articles 56 à 58 du code pénal (cf. Crim. 24 février 1943, Bull. crim. n° 18), lorsque la récidive a été constatée par la décision de condamnation (cf. Crim. 30 mai 1972, Bull. crim. n° 182).

§ 2. - La confusion des peines de même espèce peut être ordonnée.

L'article L.630-3 prévoit la possibilité d'une confusion des peines. La confusion est applicable à toutes les peines résultant des condamnations ; elle s'opère de manière autonome entre peines de même espèce. En cas de confusion entre une peine de réclusion criminelle et une peine d'emprisonnement d'une durée supérieure, la durée de la privation de liberté sera égale à celle de la peine d'emprisonnement.

* Premier exemple :

Une personne est condamnée, pour des faits en concours :

- à 10 ans de réclusion criminelle et 5 ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;
- à 8 ans d'emprisonnement, 500.000 Frs d'amende et 3 ans d'interdiction de séjour pour importation illicite de stupéfiants.

Si la confusion des peines résultant de ces condamnations est ordonnée, la durée de la privation de liberté sera de 10 ans ; le condamné devra acquitter l'amende de 500.000 Frs et sera soumis à l'interdiction de séjour pendant 5 ans.

* Second exemple :

Une personne est condamnée, pour des faits en concours :

- à 10 ans de réclusion criminelle et 5 ans d'interdiction de séjour pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner ;
- à 15 ans d'emprisonnement, 500.000 Frs d'amende et 3 ans d'interdiction de séjour pour importation illicite de stupéfiants.

Si la confusion des peines résultant de ces condamnations est ordonnée, la durée de la privation de liberté sera de 15 ans ; le condamné devra acquitter l'amende de 500.000 Frs et sera soumis à l'interdiction de séjour pendant 5 ans.

*
* *

L'article 16 de la loi prévoit les modalités d'entrée en vigueur des nouvelles règles : l'application des dispositions de l'article L.630-3 du code de la santé publique ne peut préjudicier aux personnes reconnues coupables de faits constitutifs d'un crime ou l'un des délits prévus par les articles L.627, L.627-2 ou L.630 du même code qui ont tous été commis avant l'entrée en vigueur de la loi.

Le législateur a entendu distinguer, globalement, deux situations.

Lorsque tous les faits constitutifs d'un crime ou de l'un des délits prévus par les articles L.627, L.627-2 ou L.630 du code de la santé publique, ou seulement certains d'entre eux, ont été commis après l'entrée en vigueur de la loi, les nouvelles dispositions doivent s'appliquer sans restriction.

En revanche lorsque tous les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, les dispositions générales résultant de l'interprétation donnée à l'article 5 du code pénal doivent continuer à s'appliquer dans la mesure où elles sont moins sévères que celles résultant de l'article L.630-3 du code de la santé publique.

Cette distinction peut être illustrée par l'exemple suivant.

Une personne est condamnée, d'une part, à 10 ans de réclusion criminelle pour coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner, d'autre part, à 4 ans d'emprisonnement et 100.000 Frs d'amende pour importation illicite de stupéfiants.

Si tous les faits ou certains d'entre eux sont postérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, le condamné devra purger cumulativement les deux peines de 10 ans de réclusion criminelle et de 4 ans d'emprisonnement (soit au total 14 ans) et acquitter l'amende de 100.000 Frs.

Si tous les faits sont antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi, le condamné continuera à se voir appliquer la règle suivant laquelle une peine criminelle absorbe nécessairement une peine correctionnelle : il devra donc purger 10 ans de réclusion criminelle.

*
* *

En définitive, le législateur a introduit des mécanismes très originaux en matière de prononcé et d'exécution des peines. Aussi est-il indispensable, compte tenu de la particulière complexité de cette matière, que toute difficulté d'interprétation et d'application de ces nouvelles dispositions soit portée à ma connaissance.

T A B L E A U C O M P A R A T I F

Avant l'intervention de la nouvelle loi

Après l'intervention de la nouvelle loi

CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

LIVRE .V.

PHARMACIE

TITRE III

Restrictions au commerce
de certaines substances ou de certains objets

Chapitre 1

Substances vénéneuses

Art.L.626.

Seront punis d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2 000 F à 20 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique [décrets en Conseil d'État] concernant la production, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition et l'emploi des substances ou plantes ou la culture des plantes classées comme vénéneuses par voie réglementaire, ainsi que tout acte se rapportant à ces opérations.

Les règlements prévus au présent article pourront également prohiber toutes opérations relatives à ces plantes et substances ; ils pourront notamment, après avis des académies nationales de médecine et de pharmacie, interdire la prescription et l'incorporation dans des préparations de certaines de ces plantes et substances ou des spécialités qui en contiennent. -

Les conditions de prescription et de délivrance de telles préparations sont fixées après avis des conseils nationaux de l'ordre des médecins et de l'ordre des pharmaciens.

Dans tous les cas prévus au présent article, les tribunaux pourront, en outre, ordonner la confiscation des substances ou des plantes saisies.

Art.L.626. Inchangé.

Art. L. 627.

Seront punis d'un emprisonnement de deux ans à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront contrevenu aux dispositions des règlements d'administration publique prévus à l'article précédent et concernant les substances ou plantes vénéneuses classées comme stupéfiants par voie réglementaire. Lorsque le délit aura consisté dans l'importation, la production, la fabrication, ou l'exportation illicites desdites substances ou plantes, la peine d'emprisonnement sera de dix à vingt ans.

La tentative d'une des infractions réprimées par l'alinéa précédent sera punie comme le délit consommé. Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Les peines prévues aux deux alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

Seront également punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 50 000 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement :

1° Ceux qui auront facilité à autrui l'usage desdites substances ou plantes, à titre onéreux ou à titre gratuit, soit en procurant dans ce but un local, soit par tout autre moyen ;

2° Ceux qui, au moyen d'ordonnances fictives ou d'ordonnances de complaisance, se seront fait délivrer ou auront tenté de se faire délivrer lesdites substances ou plantes ;

3° Ceux qui, connaissant le caractère fictif ou de complaisance de ces ordonnances, auront, sur la présentation qui leur en aura été faite, délivré lesdites substances ou plantes.

Lorsque l'usage desdites substances ou plantes aura été facilité à un ou des mineurs de moins de vingt et un ans ou lorsque ces substances ou plantes leur auront été délivrées dans les conditions prévues au 3° ci-dessus, la peine d'emprisonnement sera de cinq à dix ans.

Les tribunaux pourront, en outre, dans tous les cas prévus aux alinéas précédents, prononcer la peine de l'interdiction des droits civiques pendant une durée de cinq à dix ans.

Ils pourront prononcer l'interdiction de séjour, pendant une durée de deux ans au moins et de cinq ans au plus, contre tout individu condamné en vertu du présent article. Ils pourront également prononcer le retrait du passeport ainsi que, pour une durée de trois ans au plus, la suspension du permis de conduire.

Les dispositions de l'article 59 (alinéa 2) du Code de procédure pénale sont applicables aux locaux où l'on usera en société de stupéfiants et à ceux où seront fabriquées, transformées ou entreposées illicitement lesdites substances ou plantes.

Les visites, perquisitions et saisies ne pourront se faire que pour la recherche et la constatation des délits prévus au présent article. Elles devront être précédées d'une autorisation écrite du procureur de la République lorsqu'il s'agira de les effectuer dans une maison d'habitation ou un appartement, à moins qu'elles ne soient ordonnées par le juge d'instruction. Tout procès-verbal dressé pour un autre objet sera frappé de nullité.

Art. L. 627-1.

Dans les hypothèses prévues à l'article L. 627, le délai de garde à vue est celui prévu aux premier et second alinéas de l'article 63 du Code de procédure pénale.

Toutefois, le procureur de la République, dans les cas visés aux articles 63 et 77 du Code de procédure pénale et le juge d'instruction, dans le cas prévu à l'article 154 du même code, peuvent, par une autorisation écrite, la prolonger pour une durée de quarante-huit heures.

Une deuxième prolongation peut être accordée dans les mêmes conditions pour une durée supplémentaire de vingt-quatre heures.

Dès le début de la garde à vue, le procureur de la République ou le juge d'instruction doit désigner un médecin expert qui examine toutes les vingt-quatre heures la personne gardée à vue et délivre après chaque examen un certificat médical motivé qui est versé au dossier. La personne retenue est avisée du droit de demander d'autres examens médicaux par l'officier de police judiciaire. Mention de cet avis est faite au procès-verbal. Ces examens médicaux sont de droit.

D'autres examens médicaux pourront être demandés par la personne retenue. Ces examens médicaux seront de droit.

Art. L. 627. Modifié.

(art. 2. §. 1, 2, LOI n° 87-1157 du 31-12-1987)

idem

idem

Seront punis d'un emprisonnement de deux à dix ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, par tout moyen frauduleux, auront facilité ou tenté de faciliter la justification mensongère de l'origine des ressources ou des biens de l'auteur de l'une des infractions mentionnées au premier alinéa du présent article ou ceux qui auront sciemment apporté leur concours à toute opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit d'une telle infraction.

Les peines prévues aux trois alinéas précédents pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

idem

idem

idem

idem

idem

idem

Art. L. 627-1. Inchangé.

Art. L. 627-2.

Seront punis d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F, ou de l'un de ces deux peines seulement, ceux qui auront cédé ou offert des stupéfiants à une personne en vue de sa consommation personnelle.

Art. L. 627-3.

Lorsqu'une personne poursuivie pour une infraction visée à l'article L. 627-2 est traduite devant le tribunal selon la procédure de la comparution immédiate, le tribunal peut ordonner une enquête de personnalité.

Art. L. 627-2. Complété.

(art. 3, LOI n° 87-1157 du 31-12-1987)

- idem

La peine d'emprisonnement sera de deux à dix ans lorsque les stupéfiants auront été offerts ou cédés, dans les conditions définies à l'alinéa précédent, à des mineurs ou dans des centres d'enseignement ou d'éducation, ou dans des locaux de l'administration.

Art. L. 627-3. Inchangé.

Art. L. 627-4. Nouveau.

(art. 4, LOI n° 87-1157 du 31-12-1987)

- En cas d'inculpation du chef de l'une des infractions mentionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article L. 627 et afin de garantir le paiement des amendes encourues, des frais de justice et de la confiscation prévue à l'article L. 629, le président du tribunal de grande instance, sur requête du ministère public, pourra ordonner, aux frais avancés du Trésor et selon les modalités prévues par le code de procédure civile, des mesures conservatoires sur les biens de la personne inculpée.

La condamnation vaut validation des saisies conservatoires et permet l'inscription définitive des sûretés.

La décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquiescement emporte de plein droit, aux frais du Trésor, mainlevée des mesures ordonnées. Il en est de même en cas d'extinction de l'action publique.

Art. L. 627-5. Nouveau.

(art. 4, LOI n° 87-1157 du 31-12-1987)

- Toute personne qui se sera rendue coupable de participation à une association ou à une entente constituée en vue de commettre l'une des infractions énumérées à l'article L. 627 sera exempte de peine si, ayant révélé cette association ou cette entente à l'autorité administrative ou judiciaire, elle a permis d'éviter la réalisation de l'infraction et d'identifier les autres personnes en cause.

Hors les cas prévus à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions énumérées à l'article L. 627 qui aura, avant toute poursuite, permis ou facilité l'identification des autres coupables ou, après l'engagement des poursuites permises ou facilité l'arrestation de ceux-ci, sera réduite de moitié.

Art. L. 627-6. Nouveau.

(art. 4, LOI n° 87-1157 du 31-12-1987)

- L'action publique pour la répression de l'une des infractions prévues par l'article L. 627 se prescrit par dix ans. La peine prononcée en cas de condamnation pour l'une de ces infractions se prescrit par vingt ans à compter de la date à laquelle la décision de condamnation est devenue définitive.

Par dérogation aux dispositions de l'article 750 du code de procédure pénale, la durée de la contrainte par corps est fixée à deux années lorsque l'amende et les condamnations pécuniaires prononcées pour l'une des infractions mentionnées à l'alinéa ci-dessus ou pour les infractions douanières connexes excèdent 500 000 F.

de deux mois à un an et d'une amende de 500 F à 15 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront, de manière illicite, fait usage de l'une des substances ou plantes classées comme stupéfiants.

Art. L. 628-1.

Le procureur de la République pourra enjoindre aux personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants de subir une cure de désintoxication ou de se placer sous surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L. 355-15 à L. 355-17. -

L'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes qui se seront conformées au traitement médical qui leur aura été prescrit et l'auront suivi jusqu'à son terme.

De même, l'action publique ne sera pas exercée à l'égard des personnes ayant fait un usage illicite de stupéfiants, lorsqu'il sera établi qu'elles se sont soumises, depuis les faits qui leur sont reprochés, à une cure de désintoxication ou à une surveillance médicale, dans les conditions prévues par les articles L. 355-18 à L. 355-21. -

Dans tous les cas prévus au présent article, la confiscation des plantes et substances saisies sera prononcée, s'il y a lieu, par ordonnance du président du tribunal de grande instance sur la requisition du procureur de la République.

Les dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont applicables que lors de la première infraction constatée. En cas de réitération de l'infraction, le procureur appréciera s'il convient ou non d'exercer l'action publique, le cas échéant dans les conditions du premier alinéa.

Art. L. 628-2.

Les personnes inculpées du délit prévu par l'article L. 628, lorsqu'il aura été établi qu'elles relèvent d'un traitement médical, pourront être astreintes, par ordonnance du juge d'instruction ou du juge des enfants, à subir une cure de désintoxication accompagnée de toutes les mesures de surveillance médicale et de réadaptation appropriées à leur état.

L'exécution de l'ordonnance prescrivant cette cure se poursuivra, s'il y a lieu, après la clôture de l'information, les règles fixées par l'article 148-1 (alinéas 2 à 4) du Code de procédure pénale étant, le cas échéant, applicables.

Art. L. 628-3.

La juridiction de jugement pourra, de même, astreindre les personnes désignées à l'article précédent à subir une cure de désintoxication, notamment en confirmant l'ordonnance visée à l'article précédent ou en en prolongeant les effets. Dans ces deux derniers cas, cette mesure sera déclarée exécutoire par provision à titre de mesure de protection. Dans les autres cas, elle pourra, au même titre, être déclarée exécutoire par provision.

Lorsqu'il aura été fait application des dispositions prévues à l'article L. 628-2 et au premier alinéa du présent article, la juridiction saisie pourra ne pas prononcer les peines prévues par l'article L. 628.

Art. L. 628-4.

Ceux qui se soustrairont à l'exécution d'une décision ayant ordonné la cure de désintoxication seront punis des peines prévues à l'article L. 628, sans préjudice, le cas échéant, d'une nouvelle application des dispositions des articles L. 628-2 et L. 628-3.

Toutefois, ces sanctions ne seront pas applicables lorsque la cure de désintoxication constituera une obligation particulière imposée à une personne qui avait été condamnée à une peine d'emprisonnement assortie du sursis avec mise à l'épreuve.

Art. L. 628-5.

La cure de désintoxication prévue par les articles L. 628-2 et L. 628-3 sera subie soit dans un établissement spécialisé, soit sous surveillance médicale. L'autorité judiciaire sera informée de son déroulement et de ses résultats par le médecin responsable. Un règlement d'administration publique [décret en Conseil d'Etat] fixera les conditions dans lesquelles la cure sera exécutée. -

Les dépenses d'aménagement des établissements de cure ainsi que les frais d'hospitalisation, de cure et de surveillance médicale entraînés par l'application des articles L. 628-1 à L. 628-3 seront pris en charge par l'Etat. Le règlement visé ci-dessus fixera les modalités d'application de cette disposition.

Art. L. 628-6.

Lorsque le juge d'instruction ou la juridiction saisie aura ordonné à un inculpé de se placer sous surveillance médicale ou l'aura astreint à une cure de désintoxication, l'exécution de ces mesures sera soumise aux dispositions des articles L. 628-2 à L. 628-5 ci-dessus, lesquelles font exception aux articles 138 (alinéa 2-10°) et suivants du Code de procédure pénale en ce qu'ils concernent la désintoxication.

Art. L. 628. Inchangé.

Art. L. 628-1. Inchangé.

Art. L. 628-2. Inchangé.

Art. L. 628-3. Inchangé.

Art. L. 628-4. Inchangé.

Art. L. 628-5. Inchangé.

Art. L. 628-6. Inchangé.

Art. L. 629.

Dans tous les cas prévus par les articles L. 627 et L. 628, les tribunaux devront ordonner la confiscation des substances ou plantes saisies. Cette confiscation ne pourra toutefois être prononcée lorsque le délit aura été constaté dans une officine pharmaceutique si le délinquant n'est que le pharmacien responsable, à moins que le propriétaire de l'officine n'ait fait acte de complicité ou que la détention de ces substances ou plantes ne soit illicite.

Dans les cas prévus au premier alinéa et au 3° du quatrième alinéa de l'article L. 627, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans.

Dans les cas prévus par les alinéas premier et deuxième de l'article L. 627, seront saisis et confisqués les installations, matériels et tous biens mobiliers ayant servi, directement ou indirectement, à la commission de l'infraction ainsi que tout produit provenant de celle-ci, à quelque personne qu'ils appartiennent à moins que les propriétaires n'établissent leur bonne foi. Les frais d'enlèvement et de transport de ces installations, matériels et biens seront à la charge du condamné, s'ils ont été avancés par l'administration, ils seront recouvrés comme frais de justice criminelle.

Dans les cas prévus au 1° du quatrième alinéa de l'article L. 627, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

Quiconque contreviendra à l'interdiction de l'exercice de sa profession prononcée en vertu des alinéas 2 et 4 du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 3 600 F au moins et de 60 000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L. 629-1.

En cas de poursuites exercées pour l'un des délits prévus aux articles L. 627 et L. 628, le juge d'instruction pourra ordonner à titre provisoire, pour une durée de trois mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, ou ont été commis ces délits par l'exploitant ou avec sa complicité.

Cette fermeture pourra, quelle qu'en ait été la durée, faire l'objet de renouvellement dans les mêmes formes pour une durée de trois mois au plus chacun.

Les décisions prévues aux alinéas précédents et celles statuant sur les demandes de mainlevée peuvent faire l'objet d'un recours devant la chambre d'accusation dans les vingt-quatre heures de leur exécution ou de la notification faite aux parties intéressées.

Lorsqu'une juridiction de jugement est saisie, la mainlevée de la mesure de fermeture en cours, ou son renouvellement pour une durée de trois mois au plus chaque fois, est prononcée selon les règles fixées par l'article 148-1 (alinéas 2 à 4) du Code de procédure pénale.

Sans préjudice de l'application des dispositions du titre III du Code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme, le tribunal pourra, dans tous les cas visés à l'alinéa 1°, ordonner la fermeture de l'établissement pour une durée de trois mois à cinq ans et prononcer, le cas échéant, le retrait de la licence de débit de boissons ou de restaurant.

Art. L. 629. Modifié.

(art. 5. §. 1, 2, 3, LOI n° 87-1157 du 31-12-1987)

- idem

Dans les cas prévus au premier alinéa et au 3° de l'article L. 627, les tribunaux pourront interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle le délit aura été commis pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans.

- idem

Dans les cas prévus par les premier et deuxième alinéas de l'article L. 627, les juridictions compétentes pourront, en outre, ordonner la confiscation de tout ou partie des biens du condamné, quelle qu'en soit la nature, meubles ou immeubles, divis ou indivis, suivant les modalités définies par les articles 38 et 39 du code pénal.

Dans les cas prévus au 1° de l'article L. 627, les tribunaux pourront ordonner la confiscation des ustensiles, matériels et meubles dont les lieux seront garnis et décorés, ainsi que l'interdiction pour le délinquant, pendant un délai qui ne pourra excéder cinq ans, d'exercer la profession sous le couvert de laquelle le délit aura été perpétré.

Quiconque contreviendra à l'interdiction de l'exercice de sa profession prononcée en vertu des deuxième et cinquième alinéas du présent article sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, et d'une amende de 3 600 F au moins et de 60 000 F au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. L. 629-1. Modifié.

(art. 7, LOI n° 87-1157 du 31-12-1987)

En cas de poursuite pour l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 et L. 628, le juge d'instruction pourra ordonner à titre provisoire, pour une durée de six mois au plus, la fermeture de tout hôtel, maison meublée, pension, débit de boissons, restaurant, club, cercle, dancing, lieu de spectacle ou leurs annexes, ou lieu quelconque ouvert au public ou utilisé par le public, où ont été commis ces délits par l'exploitant ou avec sa complicité.

- idem

- idem

- idem

- idem

Art.L.629-2. Nouveau.

(art.6, LOI n° 87-1157 du 31-12-1987)

- En cas d'infraction aux articles L. 627, L. 627-2 ou L. 628 du présent code, la fermeture administrative des lieux mentionnés au premier alinéa de l'article L. 629-1 peut être ordonnée par le commissaire de la République pour une durée n'excédant pas trois mois.

Le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes conditions, ordonner la fermeture de ces mêmes lieux pour une durée pouvant aller jusqu'à un an ; dans ce cas, la durée de la fermeture prononcée par le commissaire de la République s'impute sur celle de la fermeture prononcée par le ministre.

Les mesures prévues par les deux alinéas qui précèdent cessent de plein droit de produire effet en cas de décision de non-lieu ou de relaxe. La durée de la fermeture par l'autorité administrative s'impute sur celle de la fermeture prononcée en application de l'article L. 629-1.

Quiconque aura contrevenu à une décision de fermeture prononcée en application du présent article sera puni d'une amende de 3 000 F à 15 000 F et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art.L.630. Inchangé.

Art.L.630.

Sans préjudice des dispositions de l'article 60 du Code pénal, seront punis d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué à l'un des délits prévus et réprimés par les articles L. 627 et L. 628, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, ou qui les auront présentés sous un jour favorable.

Seront punis des mêmes peines ceux qui, par un moyen quelconque, auront provoqué, alors même que cette provocation n'aurait pas été suivie d'effet, à l'usage de substances présentées comme ayant les effets de substances ou plantes stupéfiantes.

En cas de provocation au moyen de l'écrit, même introduit de l'étranger, de la parole ou de l'image, même si celles-ci ont été émises de l'étranger, pourvu qu'elles aient été perçues en France, les poursuites prévues aux alinéas précédents seront exercées contre les personnes énumérées à l'article 285 du Code pénal, dans les conditions fixées par cet article, si le délit a été commis par la voie de la presse, et contre les personnes reconnues responsables de l'émission, ou, à leur défaut, les chefs d'établissements, directeurs ou gérants des entreprises ayant procédé à la diffusion ou en ayant tiré profit, si le délit a été commis par toute autre voie.

Art.L.630-1.

Sans préjudice de l'application des articles 23 et suivants de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945, les tribunaux pourront prononcer l'interdiction du territoire français, pour une durée de deux à cinq ans, contre tout étranger condamné pour les délits prévus par les articles L. 626, L. 627-2, L. 628, L. 628-4 et L. 630. Ils pourront prononcer l'interdiction définitive du territoire français contre tout étranger condamné pour les délits prévus à l'article L. 627.

L'interdiction du territoire français entraîne de plein droit la reconduite du condamné à la frontière à l'expiration de sa peine.

Le condamné sera dans tous les cas soumis aux dispositions des articles 27, 28 et 35 bis de l'ordonnance précitée.

Art.L.630-2. Inchangé.

Les peines prévues au présent chapitre seront portées au double en cas de récidive, dans les conditions de l'article 58 du Code pénal.

Art.L.630-1. Complété.

(art.8, LOI n° 87-1157 du 31-12-1987)

- idem

- idem

- idem

En cas de condamnation à l'interdiction définitive du territoire, le condamné ne pourra demander à bénéficier des dispositions de l'article 55-1 du code pénal.

Art.L.630-2. Inchangé.

Art. L. 630-3. Nouveau.

(art. 12, LOI n° 87-1157 du 31-12-1987)

- Lorsque, à l'occasion d'une même procédure, la personne poursuivie aura été déclarée coupable de plusieurs infractions parmi lesquelles figurent au moins un crime et l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630, chacune des peines encourues pourra être prononcée. Toutefois, si plusieurs infractions constitutives d'un crime ou délit sont punies de peines de même espèce, la juridiction ne pourra prononcer, pour ces infractions, qu'une seule peine de cette espèce dans la limite du maximum légal le plus élevé. Chaque peine prononcée sera réputée commune à l'ensemble des infractions constitutives d'un crime ou délit dans la limite du maximum légal applicable à chacune d'entre elles.

Lorsque, à l'occasion de procédures séparées, la personne poursuivie aura fait l'objet d'une condamnation pour crime et d'une condamnation pour l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630, les peines de même espèce s'exécuteront cumulativement dans la limite du maximum légal le plus élevé toutes les fois que les faits ayant donné lieu à l'une des condamnations auront été commis avant que l'autre ne devienne définitive. Néanmoins, la confusion des peines de même espèce pourra être ordonnée.

Pour l'application du présent article, les peines privatives de liberté seront considérées comme étant de même espèce ; le maximum légal le plus élevé sera déterminé en considération de la durée de la peine la plus longue.

Art. 16 de la LOI n° 87-1157 du 31-12-1987

- L'application des dispositions de l'article L. 630-3 du code de la santé publique ne peut préjudicier aux personnes reconnues coupables de faits constitutifs d'un crime ou de l'un des délits prévus par les articles L. 627, L. 627-2 ou L. 630 du même code qui ont tous été commis avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

CODE PENAL

LIVRE .III.
DES CRIMES, DES DELITS
ET DE LEUR PUNITION

TITRE II
Crimes et délits
contre les particuliers

Chapitre I

Crimes et délits contre les propriétés

Section 2

Banqueroutes, escroqueries et autres espèces de fraudes

Art.404-1.

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F tout débiteur qui, même avant la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé son insolvabilité, soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire prononcée par une juridiction répressive ou, en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile.

Sera puni des mêmes peines le dirigeant de droit ou de fait d'une personne morale, qui aura organisé ou aggravé l'insolvabilité de celle-ci dans les conditions définies à l'alinéa précédent, lorsque cette personne morale sera tenue à des obligations pécuniaires résultant d'une condamnation prononcée en matière pénale, délictuelle ou quasi délictuelle.

Sans préjudice de l'application de l'article 55, le tribunal pourra décider que la personne condamnée comme complice de l'infraction définie ci-dessus sera tenue solidairement, dans la limite des fonds ou de la valeur vénale des biens reçus à titre gratuit ou onéreux, aux obligations pécuniaires résultant de la condamnation à l'exécution de laquelle l'auteur de l'infraction a voulu se soustraire.

Lorsque ces obligations résultent d'une condamnation pénale, le tribunal pourra décider que la peine qu'il prononce ne se confondra pas avec celle précédemment prononcée.

La prescription de l'action publique ne courra qu'à compter de la condamnation à l'exécution de laquelle le débiteur a voulu se soustraire ou, s'il lui est postérieur, du dernier agissement ayant pour objet d'organiser ou d'aggraver l'insolvabilité du débiteur.

Pour l'application du présent article, sont assimilées aux condamnations au paiement d'aliments les décisions judiciaires et les conventions judiciairement homologuées portant obligation de verser des prestations, subsides ou contributions aux charges du mariage.

Art.404-1. Modifié.

(art.13, LOI N° 87-1157 du 31-12-1987)

Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 6 000 F à 120 000 F tout débiteur qui même avant la décision judiciaire, aura organisé ou aggravé son insolvabilité, soit en augmentant le passif ou en diminuant l'actif de son patrimoine, soit en dissimulant certains de ses biens, en vue de se soustraire à l'exécution d'une condamnation pécuniaire ou de nature patrimoniale prononcée par une juridiction répressive ou en matière délictuelle, quasi délictuelle ou d'aliments, par une juridiction civile.

- idem

- idem

- idem

- idem

- idem

CODE DES DOUANES

TITRE II

Organisation et fonctionnement
du service des douanes

Chapitre 1

Champ d'action du service des douanes

Art. 42.

- 1. - L'action du service des douanes s'exerce sur l'ensemble du territoire douanier dans les conditions fixées par le présent code.

2 - Une zone de surveillance spéciale est organisée le long des frontières terrestres et maritimes. Elle constitue le rayon des douanes.

Art. 43.

- 1. - Le rayon des douanes comprend une zone maritime et une zone terrestre.

2 - La zone maritime est comprise entre le littoral et une limite extérieure située en mer à 12 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale.

Les lignes de base sont la laisse de basse mer ainsi que les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies qui sont déterminées par décret.

3. - La zone terrestre s'étend :

a) Sur les frontières maritimes, entre le littoral et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà du rivage de la mer et des rives des fleuves, rivières et canaux affluant à la mer jusqu'au dernier bureau de douane situé en amont, ainsi que dans un rayon de 20 kilomètres autour dudit bureau ;

b) Sur les frontières de terre, entre la limite du territoire douanier et une ligne tracée à 20 kilomètres en deçà.

4. - Pour faciliter la répression de la fraude, la profondeur de la zone terrestre peut être portée, sur une mesure variable, jusqu'à 60 kilomètres par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances.

5. - Les distances sont calculées à vol d'oiseau sans égard aux sinuosités des routes.

Art. 44.

Art. 45. - Le tracé de la limite intérieure de la zone terrestre du rayon est fixé par des arrêtés du ministre de l'économie et des finances.

Art. 43. Inchangé.

Art. 44. Inchangé.

Art. 44.bis. Nouveau.

(art. 9 LOI n° 87-1157 du 31-12-1987)

- Dans une zone contiguë comprise entre douze et vingt-quatre milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve d'accords de délimitation avec les Etats voisins, le service des douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue de :

« a) Prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des douanes est chargée d'appliquer sur le territoire douanier ;

« b) Poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire douanier. »

Art. 45. Inchangé.

Pouvoirs des agents des douanes

Section.1.

Droit de visite des marchandises,
des moyens de transport et des personnes

Art.60.

- Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes.

Art.61.

- 1. - Tout conducteur de moyen de transport doit se soumettre aux injonctions des agents des douanes.

2. - Ces derniers peuvent faire usage de tous engins appropriés pour immobiliser les moyens de transport quand les conducteurs ne s'arrêtent pas à leurs injonctions.

Art.62.

- Les agents des douanes peuvent visiter tous navires au-dessous de 100 tonneaux de jauge nette ou 500 tonneaux de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes.

Art.60. Inchangé.

Art.60.bis. Nouveau.

(art.10.LOI n° 87-1157 du 31-12-1987)

- Lorsque des indices sérieux laissent présumer qu'une personne franchissant les frontières transporte des produits stupéfiants dissimulés dans son organisme, les agents des douanes peuvent la soumettre à des examens médicaux de dépistage après avoir préalablement obtenu son consentement exprès.

« En cas de refus, les agents des douanes présentent au président du tribunal de grande instance territorialement compétent ou au juge délégué par lui une demande d'autorisation. Celle-ci est transmise au magistrat par tout moyen.

« Le magistrat saisi peut autoriser les agents des douanes à faire procéder aux examens médicaux. Il désigne alors le médecin chargé de les pratiquer dans les meilleurs délais.

« Les résultats de l'examen communiqués par le médecin, les observations de la personne concernée et le déroulement de la procédure doivent être consignés dans un procès-verbal transmis au magistrat.

« Toute personne qui aura refusé de se soumettre aux examens médicaux prescrits par le magistrat sera punie d'une peine d'emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 500 F à 15 000 F. »

Art.61. Inchangé.

Art.62. Modifié.

(art.11.LOI n° 87-1157 du 31-12-1987)

- Les agents des douanes peuvent visiter tout navire en dessous de 1 000 tonneaux de jauge brute se trouvant dans la zone maritime du rayon des douanes et dans la zone définie à l'article 44 bis dans les conditions prévues à cet article. »

Art. 63.

1. - Les agents des douanes peuvent aller à bord de tous bâtiments, y compris les navires de guerre, qui se trouvent dans les ports ou rades ou qui montent ou descendent les rivières et canaux. Ils peuvent y demeurer jusqu'à leur déchargement ou sortie.

2. - Les capitaines et commandants doivent recevoir les agents des douanes, les accompagner et, s'ils le demandent, faire ouvrir les écoutilles, les chambres et armoires de leur bâtiment, ainsi que les colis désignés pour la visite. En cas de refus, les agents peuvent demander l'assistance d'un juge (ou, s'il n'y en a pas sur le lieu, d'un officier municipal dudit lieu ou d'un officier de police judiciaire), qui est tenu de faire ouvrir les écoutilles, chambres, armoires et colis ; il est dressé procès-verbal de cette ouverture et des constatations, faites aux frais des capitaines ou commandants.

3. - Les agents chargés de la vérification des bâtiments et cargaisons peuvent, au coucher du soleil, fermer les écoutilles, qui ne pourront être ouvertes qu'en leur présence.

4. - Sur les navires de guerre, les visites ne peuvent être faites après le coucher du soleil.

Art. 63. Inchangé.

Art. 63.bis.

- Les agents des douanes peuvent à tout moment visiter les installations et dispositifs du plateau continental. Ils peuvent également visiter les moyens de transport concourant à son exploration ou à l'exploitation de ses ressources naturelles, à l'intérieur des zones de sécurité prévues par la loi et dans la zone maritime du rayon des douanes (1).

Art. 63.bis. Inchangé.

LOI N° 87-1157 DU 31 DECEMBRE 1987
RELATIVE A LA LUTTE CONTRE LA TRAFIC DE STUPEFIANTS
ET MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE PENAL

Art. 1.

Art. 1^{er}. - I. - Il est créé un Institut national de l'enseignement, de la recherche, de l'information et de la prévention sur les toxicomanies.

Cet institut est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Placé sous la tutelle du Premier ministre, il est dirigé par un conseil d'administration assisté d'un conseil scientifique.

L'institut a pour mission de coordonner toutes les actions relevant de l'Etat et de poursuivre toutes recherches utiles, tant fondamentales que cliniques, dans le domaine de la pharmacodépendance et de la toxicomanie.

II. - La mission de coordination de l'Etat assurée par l'institut concernera :

a) La formation des personnels mis en contact, selon des modalités diverses, avec les toxicomanes ;

b) La recherche scientifique sur les différents éléments qui constituent les facteurs profonds en jeu dans les causes, la prévention ou le traitement des toxicomanies ;

c) L'information, en exploitant tous les moyens nécessaires de réponse adéquate aux préoccupations des particuliers, des collectivités et des organismes publics ou privés portant sur tout ce qui se trouve impliqué au niveau théorique ou pratique dans le phénomène « toxicomanie » ;

d) L'étude des conditions d'application de la législation relative aux stupéfiants et la définition de toutes propositions à cet égard.

III. - La mission de recherche assurée par l'institut a les objectifs suivants :

a) Définir les mécanismes d'action des drogues entraînant une dépendance, c'est-à-dire un comportement orienté vers la recherche et la consommation d'une drogue en quantité nuisible à la santé du consommateur et à la société ;

b) Définir les antidotes aux effets nocifs des drogues entraînant la dépendance ainsi que les meilleures méthodes pour traiter et réhabiliter les toxicomanes et les pharmacodépendants ;

c) Définir à l'aide d'enquêtes épidémiologiques la distribution de la consommation des principales drogues entraînant la dépendance, suivant les modes statistiques de l'épidémiologie contemporaine ;

d) Définir sur les bases de ces données scientifiques un enseignement destiné à la formation des personnels chargés de la prévention, du traitement et de la réhabilitation des sujets pharmacodépendants et toxicomanes.

IV. - L'institut établit chaque année un rapport sur :

a) L'activité des institutions de prévention publiques ou subventionnées par des collectivités publiques ;

b) Le bilan d'application des articles L. 628-1 à L. 628-6 du code de la santé publique qui régissent la procédure d'injonction thérapeutique ;

c) Les enquêtes épidémiologiques de la consommation des principales drogues entraînant la dépendance, plus particulièrement dans les populations vulnérables ;

d) Les résultats des divers travaux scientifiques touchant aux objectifs de l'institut et publiés dans la presse scientifique médicale, tant en France qu'à l'étranger.

Ce rapport sera déposé sur le bureau des assemblées parlementaires le premier jour de la seconde session ordinaire.

**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

DIRECTION
DES AFFAIRES CRIMINELLES
ET DES GRACES

Mission d'études
et de programmation

A N N E X E .III.

N A T I N F

Liste des infractions
relatives aux stupéfiants

TEXTES DEFINISSANTS CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	TEXTES REPRIMANTS CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	N° NATINF	QUALIFICATIONS SIMPLIFIÉES	PEINES APPLICABLES	MESURES COMPLÉMENTAIRES											ANCIEN N° NATINF
					Interdiction des droits civiques.	Interdiction de séjour.	Retrait de passeport.	Suspension du permis de conduire pendant ...	Saisie ou confiscation spéciale.	Interdiction temporaire d'exercer la profession de.	Saisie ou confiscation de l'objet de l'infraction ou (et) des biens ayant servi à la commettre.	Confiscation générale.	Fermeture temporaire d'établissement	Retrait de licence de débit de boissons.	Interdiction définitive du territoire français.	
Art.L.627,a1.2, 1,4,L.626,a1.1,2 R.5201, R.5202 a1.1,2,R.5202-1	Art.L.627,a1.1, L.627-5,a1.1.	2922	ENTENTE POUR L'INOBSERVATION DE REGLE- MENT RELATIF A LA PRESCRIPTION MEDICALE DES STUPEFIANTS.	2 ans - 10 ans 5 000 - 50 000 000 F	F	F	F	F	0	0	F	F	F	F		2922
Art.L.627,a1.2, 1,4, L.626,a1.2, R.5202,a1.3.	"	2921	ENTENTE POUR L'INOBSERVATION DE REGLE- MENT RELATIF A L'OBTENTION MEDICALE DE STUPEFIANTS.	"	F	F	F	F	0	0	F	F	F	F		2921
Art.L.627,a1.2, 1,4, L.626,a1.1, R.5165, R.5166, R.5166-1.	"	2923	ENTENTE EN VUE DU TRAFIC DE STUPEFIANTS PAR IMPORTATION, EXPORTATION, FABRICATION OU PRODUCTION.	10 ans - 20 ans 5 000 - 50 000 000 F	F	F	F	F	0	0	F	F	F	F		2923
Art.L.627,a1.3, 1,4, L.626,a1.1, R.5165, R.5166, R.5166-1.	Art.L.627,a1.3, L.627-5,a1.2.	1386	AIDE APPORTEE A L'AUTEUR D'INFRACTION AUX STUPEFIANTS DANS LA JUSTIFICATION MENSON- GERE DE L'ORIGINE DE SES RESSOURCES OU DE SES BIENS.	2 ans - 10 ans 5 000 - 500 000 F	F	F	F	F	0		F	F	F			
Art.L.627,a1.3, 1,4, L.626,a1.1, R.5165, R.5166, R.5166-1.	"	1387	CONCOURS VOLONTAIRE A OPERATION DE PLACE- MENT, DISSIMULATION, OU CONVERSION DE PRODUIT - TRAFIC DE STUPEFIANTS.	"	F	F	F	F	0		F	F	F			
Art.L.627,a1.5 1° R.5165, R.5166, R.5166-1.	Art.L.627,a1.5, L.627-5,a1.2.	183	AIDE A L'USAGE PAR AUTRUI DE STUPEFIANTS.	2 ans - 10 ans 5 000 - 50 000 000 F	F	F	F	F	0	F		F	F	F		183
Art.L.627,a1.5 1° et 6.	Art.L.627,a1.5, 6, L.627-5,a1.2.	2935	AIDE A L'USAGE PAR UN MINEUR DE 21 ANS, DE STUPEFIANTS.	5 ans - 10 ans 5 000 - 50 000 000 F	F	F	F	F	0	F		F	F	F		2935
Art.L.627,a1.5 2°	Art.L.627,a1.5, L.627-5,a1.2.	2932	OBTENTION DE STUPEFIANTS AU MOYEN D'ORDON- NANCE FICTIVE OU DE COMPLAISANCE.	2 ans - 10 ans 5 000 - 50 000 000 F	F	F	F	F	0		F	F	F			2932

NB : F = facultative
0 = obligatoire

MESURES COMPLEMENTAIRES

TEXTES DEFINISSANTS CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	TEXTES REPRIMANTS CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE	N° NATIF	QUALIFICATIONS SIMPLIFIÉES	PEINES APPLICABLES	MESURES COMPLEMENTAIRES											ANCIEN N° NATIF	
					Interdiction des droits civiques.	Interdiction de séjour.	Retrait de passeport.	Suspension du permis de conduire pendant ...	Saisie ou confiscation spéciale.	Interdiction temporaire d'exercer la profession de...	Saisie ou confiscation de l'objet de l'infraction ou (et) des biens ayant servi à la commettre.	Confiscation générale.	Fermeture temporaire d'établissement.	Retrait de licence de débit de boissons.	Interdiction définitive du territoire français.		Interdiction temporaire du territoire français.
Art.L.627,al.5 3°	Art.L.627,al.5, L.627-5,al.2.	2933	DELIVRANCE DE STUPEFIANTS SUR PRESENTATION D'UNE ORDONNANCE FICTIVE.	2 ans - 10 ans 5 000 - 50 000 000 F	F	F	F	F	G	F			F	F			2933
Art.L.627,al.5 3° et al.6.	Art.L.627,al.5, 6,L.627-5 al.2.	2934	DELIVRANCE DE STUPEFIANTS A UN MINEUR DE 21 ANS SUR ORDONNANCE FICTIVE.	5 ans - 10 ans 5 000 - 50 000 000 F	F	F	F	F	G	F			F	F	F		2934
Art.L.627-2,al.1 R.5165, R.5166, R.5166-1.	Art.L.627-2,al.1	2924	CESSION OU OFFRE DE STUPEFIANTS A UNE PERSONNE EN VUE DE SA CONSOMMATION PER- SONNELLE.	1 an - 5 ans 5 000 - 500 000 F											F		2924
Art.L.627-2. al.2,1, R.5165, R.5166, R.5166-1.	Art.L.627-2, al.1,2.	1388	CESSION OU OFFRE DE STUPEFIANTS A UN MINEUR EN VUE DE SA CONSOMMATION PER- SONNELLE.	2 ans - 10 ans 5 000 - 500 000 F											F		
Art.L.627-2 al.2,1, R.5165, R.5166, R.5166-1.	"	1389	CESSION OU OFFRE DE STUPEFIANT A UNE PERSONNE EN VUE DE SA CONSOMMATION PER- SONNELLE DANS UN CENTRE EDUCATIF.	"											F		
Art.L.627-2, al.2,1, R.5165, R.5166, R.5166-1.	"	1391	CESSION OU OFFRE DE STUPEFIANTS A UNE PERSONNE EN VUE DE SA CONSOMMATION PER- SONNELLE DANS UN LOCAL ADMINISTRATIF.	"											F		
Art.L.628, R.5165, R.5166, R.5166-1.	Art.L.628.	180	USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS.	2 mois - 1 an 500 - 15 000 F			F			O			F	F	F	F	180
Art.L.628-4.	Art.L.628.	2936	INEXECUTION D'UNE DECISION ORDONNANT UNE CURE DE DESINTOXICATION.	"											F	F	2936
Art.L.629,al.6, 2,5.	Art.L.629,al.6.	2937	VIOLATION D'UNE INTERDICTION PROFESSION- NELLE EN MATIERE DE STUPEFIANTS.	6 mois - 2 ans 3 600 - 60 000 F													2937

NR : F = facultative
O = obligatoire

C O D E D E S D O U A N E S

TEXTES DEFINISSANTS	TEXTES REPRIMANTS	N° NATINF	QUALIFICATIONS SIMPLIFIEES	PEINES APPLICABLES
Art.60 bis,al.5, 1,2,3,4.	Art.60 bis,al.5.	1393	REFUS DE SOUMISSION A DES EXAMENS MEDI- CAUX PRESCRITS PAR UN JUGE - DOUANES - TRANSPORT DE STUPEFIANTS.	1 mois - 1 an 5 000 - 15 000 F

A. - Centres d'hébergement et de réadaptation pour toxicomanes, financés par le ministère de la Justice (direction de l'administration pénitentiaire ; direction de l'éducation surveillée).

1. - Centres pour majeurs ouverts en 1987 :

BETHEL (20 places)	La Ferme de Saint-Jean à DANGU (Eure - 27720) Tél. 32.27.36.41.
CROIX-ROUGE FRANCAISE (15 places)	CHATEAU DE PONSONNAS à la Mûre (Isère - 38350)
MAAVAR (35 places)	Vaudezert à JUVIGNY-sous-ANDAINE (Orne - 61140) Tél. du Siège parisien de l'association 43.48.63.66.
VIVRE AVEC (10 places)	6, rue Adolphe Pollak à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône - 13001) Tél. 91.33.76.64.
ASSOCIATION DE PREVENTION ET D'AIDE A LA REINSERTION PAR LE TRAVAIL EN FAVEUR DES JEUNES TOXICOMANES (6 places)	3, rue Jean-Moulin à TARASCON (Bouches-du-Rhône - 13150)
ABBAYE DE FAVERNEY (35 places)	à FAVERNEY (Haute-Saône - 70160)

2. - Centre pour majeurs en cours de création

ARMEE DU SALUT (20 places)	à LASALLE (Gard - 30460) - ouverture prévue pour mai 1988 -
-------------------------------	--

3. - Centres également ouverts aux mineurs

CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE FORMATION PROFESSIONNELLE (24 places)	Les THUILLIERES à Gilac et Bruzac (Ardèche - 07800) Tél. du Siège parisien de l'association 34.42.15.44.
---	--

S.O.S. DROGUE
INTERNATIONAL
(40 places)

Foyer la Corniche 3, traverse
Nicolas à MARSEILLE
(Bouches-du-Rhône - 13007)
Tél. 91.59.11.63.

B. - Centres sanitaires de moyen séjour ouverts aux
mineurs et majeurs, et co-financiers par les
ministères de la Justice et de la Santé

DIDRO
(20 places)

9, rue Pauly à PARIS (75014)
Tél. 45.42.75.00

ESPACE DU
POSSIBLE
(Sauvegarde de
l'enfance du
Nord)
(30 places)

50, rue de Valenciennes à LILLE
(Nord - 59800)
Tél. 20.52.99.50.
